COMMUNE DU TAMPON

ARRETE MUNICIPAL N°544 -2026/REG
PORTANT MISE EN CONFORMITÉ ET PRESCRIPTION DE MESURES DE SÉCURISATION DURABLE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE DU LOTISSEMENT GEORGES SIMENON RUE PIERRE LOTI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2026-931/SCOPP/BCPE du 18 juin 2026 définissant les communes de La Réunion dans lesquelles les usages de l'eau doivent faire l'objet de mesures de vigilance ou de restrictions temporaires, plaçant notamment la commune du Tampon en niveau vigilance pour les eaux souterraines et en niveau alerte pour les eaux superficielles ;
VU le courrier de la CASUD du 11 juin 2026 faisant état d'une fuite importante sur le réseau d'eau potable situé au lotissement Georges Simenon, rue Pierre Loti, entraînant une perte estimée à plus de 5 m³/h ;
VU les éléments cadastraux faisant apparaître que le réseau d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée section DW n° 111, située rue Pierre Loti, appartient à la société SAS SPIB ;

CONSIDERANT qu'une fuite importante a été constatée sur le réseau d'eau potable implanté sur la parcelle cadastrée section DW n° 111, desservant le lotissement George Simenon, situé rue Pierre Loti ;
CONSIDÉRANT que ces désordres ont entraîné une perte importante de ressource en eau potable, estimée à plus de 5 m³/h, dans un contexte de tension hydrique durable ;
CONSIDÉRANT que la commune du Tampon est placée en niveau de vigilance pour les eaux souterraines et en niveau d'alerte pour les eaux superficielles en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;
CONSIDÉRANT que, si les fuites identifiées ont été réparées à la date du présent arrêté, il ressort des éléments portés à la connaissance de la commune que ce réseau demeure structurellement fragile et susceptible de connaître de nouveaux désordres ;
CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte à la continuité de l'alimentation en eau potable, à la salubrité publique et à la préservation d'une ressource en eau particulièrement contrainte ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir la survenance ou la réitération d'atteintes à la sécurité et à la salubrité publique ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire à la société SAS SPIB, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section DW n°111, la mise en conformité et la sécurisation durable de l'ouvrage afin de prévenir toute réapparition de fuite ou désordre similaire

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit à la société SAS SPIB, en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée section DW n°111, sise lotissement Georges Simenon, rue Pierre Loti au Tampon, de procéder à la mise en conformité et à la remise en état durable du réseau d'eau potable implanté sur ladite parcelle, afin de prévenir toute réapparition de fuites ou désordres similaires.

Cette remise en conformité comprend l'ensemble des interventions techniques nécessaires à la sécurisation de l'ouvrage, notamment le contrôle de l'intégrité des canalisations, des raccordements et des dispositifs associés, ainsi que toute reprise structurelle utile garantissant la pérennité et l'étanchéité du réseau.

Article 2 : La société SAS SPIB devra, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, faire réaliser toutes les mesures nécessaires à la sécurisation durable de l'ouvrage, notamment :

- la vérification complète de l'état du réseau et de ses accessoires ;
- la sécurisation des ouvrages et points de jonction ;
- la reprise des éléments susceptibles de générer des désordres récurrents ;
- la mise en œuvre de toute solution technique garantissant la durabilité de l'installation ;
- la réalisation de contrôles techniques permettant de s'assurer de la conformité et du bon fonctionnement de l'ouvrage.

Article 3 : La société SAS SPIB devra informer sans délai la commune du Tampon, de la désignation de l'entreprise chargée des interventions, des dates d'exécution des opérations de contrôle et de remise en conformité, des mesures techniques mises en œuvre et de la fin des interventions.

Un rapport technique attestant de la conformité et de la stabilisation durable de l'ouvrage devra être transmis à la commune dès achèvement des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services, Madame la capitaine de la brigade de gendarmerie du Tampon et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, affiché sur le site ainsi qu'à ses abords, et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Tampon, le 06 JUIL. 2026

Le Maire

COMMUNE DU TAMPON REUNION ★ LE MAIRE ★

Alexis CHAUSSALET